



ARRETE PERMANENT
Portant contre la lutte de la prolifération
des frelons asiatiques

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.201-4 du Code Rural ;

VU l'article L.1311-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, classant le Frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie pour les abeilles ;

VU l'arrêté interministériel qui l'inscrit sur la liste des espèces exotiques envahissantes d'intérêt national ;

VU l'avis du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 11 décembre 2012 ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2016/11415 (du 13 juillet 2016 conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°1143/2014 du 22 octobre 2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes) ;

VU la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes (articles L.411-5 et suivants) ;

VU la loi n°2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, complétée par le décret n°2025-1377 du 29 décembre 2025 pour structurer une lutte nationale coordonnée ;

CONSIDÉRANT la présence grandissante de frelons asiatiques constatée sur la commune ;

CONSIDÉRANT les risques de sécurité sur les personnes et de santé publique engendrés par les nids de frelons asiatiques lorsqu'ils se trouvent à proximité des habitations et des voies publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune obligation de destruction des nids de cette espèce n'existe à ce jour ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre le développement du frelon asiatique ne sera efficace que si une action est menée conjointement par la commune et les particuliers ;

CONSIDÉRANT que c'est le vœu et non une considération factuelle ou une annonce planifiée et, que face au développement invasif de cette espèce qui représente un réel danger pour la population et la biodiversité, la commune de Vertaizon décide de rendre obligatoire la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur les propriétés privées et publiques ;

Le Maire de la commune de VERTAIZON arrête,

ARTICLE 1 – Les habitants ayant constaté la présence de nids de frelons asiatiques sur leur propriété ou leur lieu d'habitation devront le signaler en Mairie ou sur la plateforme de signalement départementale et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire procéder à la destruction de ces nids. Cette obligation s'applique même si le nid est inactif.

ARTICLE 2 – Au regard des enjeux sanitaires, de la sécurité publique et de la dangerosité liée à la spécificité de ce nuisible, les habitants devront faire appel à des professionnels compétents en la matière pour détruire tout nid de frelons asiatiques.

ARTICLE 3 – En cas d'absence du propriétaire et d'impossibilité de le joindre dans un délai de 2 jours au regard des risques de santé publique encourus ou encore de carence justifiée de celui-ci, la

A-17-VER-26 COMMUNE DE VERTAIZON

commune pourra se faire autoriser en justice, dans le cadre d'une procédure de référé, à pénétrer dans la propriété privée concernée afin de procéder à l'élimination des frelons asiatiques.

L'ensemble des frais engagés pour la destruction et l'élimination du nid de frelons asiatiques, y compris les frais d'intervention, sera à la charge du propriétaire de la propriété concernée. Ces frais lui seront demandés et feront l'objet d'un recouvrement selon les modalités en vigueur.

ARTICLE 4 – Les habitants devront fournir en mairie, les justificatifs de preuve de leur destruction (facture, attestation...).

ARTICLE 5 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

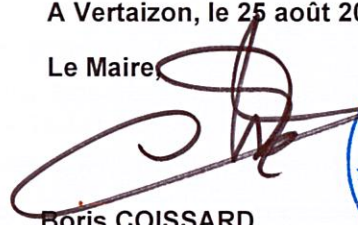
ARTICLE 7 – Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète ;
- Le SDIS 63
- Billom Communauté
- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Billom.

Le maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

A Vertaizon, le 25 août 2026

Le Maire,


Boris COISSARD



☒ Arrêté notifié le 26/08/2026

☒ Arrêté publié le 26/08/2026